



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 4 juillet 2011

Public
Document de travail

**SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**RECUEIL DES AVIS DU COMITE CONSULTATIF SUR L'ARTICLE 16
DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION
DES MINORITÉS NATIONALES**

PREMIER CYCLE

“Article 16

Les Parties s’abstiennent de prendre des mesures qui, en modifiant les proportions de la population dans une aire géographique où résident des personnes appartenant à des minorités nationales, ont pour but de porter atteinte aux droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.”

Note: ce document étant un document de travail, nous vous conseillons d’utiliser le texte des documents publiés pour les publications.

Table des matières

1.	Albanie	3
2.	Arménie	3
3.	Autriche	3
4.	Azerbaïdjan.....	3
5.	Bosnie-Herzégovine	3
6.	Bulgarie	3
7.	Croatie	3
8.	Chypre	4
9.	République tchèque.....	4
10.	Danemark	4
11.	Estonie	4
12.	Finlande	4
13.	Georgie	4
14.	Allemagne.....	5
15.	Hongrie.....	5
16.	Irlande.....	5
17.	Italie.....	5
18.	Kosovo	6
19.	Lettonie.....	6
20.	Liechtenstein.....	7
21.	Lituanie.....	7
22.	Malte	7
23.	Moldova.....	7
24.	Montenegro.....	8
25.	Pays-Bas	8
26.	Norvège	8
27.	Pologne.....	8
28.	Portugal	9
29.	Roumanie.....	9
30.	Fédération de Russie	9
31.	Saint-Marin.....	10
32.	Serbie-Monténégro.....	10
33.	Slovaquie	10
34.	Slovénie	10
35.	Espagne	11
36.	Suède	11
37.	Suisse.....	11
38.	« L'ex-République yougoslave de Macédoine ».....	11
39.	Ukraine	12
40.	Royaume-Uni.....	12

Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

1. ALBANIE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que la mise en œuvre de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

2. ARMENIE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

3. AUTRICHE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

4. AZERBAÏDJAN

Le Comité consultatif note que le conflit du Haut-Karabakh a fortement modifié la composition de la population dans certaines zones habitées par des personnes appartenant à des minorités nationales. Le Comité consultatif exprime l'espoir qu'une issue pacifique au conflit sera trouvée et qu'un processus durable de retours volontaires pourra être enclenché (voir aussi les Remarques générales ci-dessus).

Concernant l'article 16

Le Comité consultatif constate que le conflit du Haut-Karabakh a fortement modifié la composition de la population dans certaines zones habitées par des personnes appartenant à des minorités et considère qu'il est nécessaire de trouver une solution pacifique à ce conflit, ouvrant la voie à un processus durable de retours volontaires.

5. BOSNIE-HERZEGOVINE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

6. BULGARIE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de ces dispositions ne donne lieu à aucune observation spécifique.

7. CROATIE

Le Comité consultatif note que le conflit de 1991-1995 a modifié substantiellement la proportion de la population dans plusieurs zones habitées par des personnes appartenant à des minorités nationales et que la situation continue d'évoluer à la suite du processus de retour qui s'est aujourd'hui engagé.

A cet égard, le Comité consultatif pense qu'il est essentiel que les problèmes relatifs au processus de retour, y compris les cas de double occupation des locaux et autres problèmes de logement, soient réglés d'une manière qui encourage durablement les retours volontaires (voir également les commentaires relatifs à l'article 4).

Proposition de conclusions et de recommandations concernant l'article 16

Le Comité des Ministres *conclut* que la proportion de la population dans plusieurs zones habitées par des personnes appartenant à des minorités nationales s'est modifiée substantiellement et que le processus de retour a une importance centrale à cet égard. Le Comité des Ministres *recommande* à la Croatie de s'attaquer aux problèmes relatifs au processus de retour, notamment aux cas de double occupation des locaux et autres problèmes de logement, d'une manière qui encourage durablement les retours volontaires.

8. CHYPRE

Sur la base des éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que la mise en œuvre de cette disposition n'appelle aucune observation spécifique.

9. REPUBLIQUE TCHEQUE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

10. DANEMARK

Le Comité consultatif renvoie aux observations formulées ci-dessus au sujet du champ d'application. A la lumière des informations dont il dispose à ce stade, il estime que la mise en œuvre des dispositions de ces articles ne donne lieu à aucune autre observation.

11. ESTONIE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

12. FINLANDE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

13. GEORGIE

Réinstallation de « migrants écologiques »

Le Comité consultatif note que de nombreux « migrants écologiques » en provenance d'autres régions de Géorgie ont été, depuis 1997, réinstallés dans des régions où les personnes appartenant

aux minorités nationales vivent en nombre substantiel, et notamment dans la région de Tsalka. Les insuffisances constatées dans la gestion de ces processus de réinstallation (voir les remarques au titre de l'article 6), si elles se reproduisent à l'avenir, pourraient potentiellement soulever des préoccupations au regard de l'article 16 de la Convention-cadre.

Le Comité consultatif est conscient que les autorités géorgiennes sont confrontées à une situation extrêmement difficile en ce qui concerne les personnes déplacées suite à des désastres écologiques, mais surtout suite aux conflits à propos de l'Abkhazie et de l'Ossétie. Il tient cependant à rappeler que, lors de processus de réinstallation de personnes dans des régions où les personnes appartenant aux minorités nationales vivent en nombre substantiel, les intérêts de ces dernières devraient être pris dûment en compte, ainsi que leur droit à maintenir et à développer leur langue, leur culture et leur identité, et à participer pleinement à la vie sociale et économique. En outre, les autorités devraient s'assurer que les populations concernées prennent pleinement part aux décisions concernant d'éventuels processus de réinstallation.

Concernant l'article 16

Le Comité consultatif *constate* que la réinstallation de nombreuses personnes dans des régions où les personnes appartenant aux minorités nationales vivent en nombre substantiel a créé des tensions. Il *considère* qu'à l'avenir, si des processus de réinstallation de populations s'avèrent nécessaires, les intérêts des personnes appartenant aux minorités nationales vivant dans ces régions devraient être pris dûment en compte. De plus, elles devraient être pleinement impliquées dans la prise de décisions concernant de tels processus.

14. ALLEMAGNE

L'attention du Comité consultatif a été attirée sur le déplacement de population généré par la dissolution de la commune de Horno, peuplée en partie par des Sorabes, afin de permettre la poursuite de l'exploitation du lignite dans cette région. Cette question est traitée dans les commentaires relatifs à l'article 5.

15. HONGRIE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

16. IRLANDE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

17. ITALIE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que la mise en œuvre de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

18. KOSOVO¹

Article 16

Changements de population

Le Comité consultatif constate que la mise en œuvre de cet article a été considérablement compliquée par le conflit de 1999, qui a conduit un nombre considérable de personnes à fuir le Kosovo, ainsi que par les événements de mars 2004, qui ont également forcé de nombreuses personnes à fuir. Par conséquent, la proportion de personnes appartenant à des communautés minoritaires habitant dans les différentes parties du Kosovo a connu des changements importants, même s'il n'existe pas de données fiables à ce sujet (voir aussi les commentaires concernant l'article 3).

Le Comité consultatif est parfaitement conscient que la décision de retour est liée à un certain nombre de conditions préalables, comme les questions de sécurité, la garantie des droits de propriété et les perspectives socio-économiques (y compris les possibilités d'emploi et d'éducation), et que toutes ces questions posent encore des problèmes au Kosovo. A cet égard, le Comité consultatif se félicite de l'engagement politique, exprimé par les IPAA, pour assurer un processus de retour durable, bien que, jusqu'à présent, les résultats concrets aient été modestes. L'adaptation des programmes d'aide au retour, pour donner aux réfugiés une plus grande liberté dans le choix de l'endroit où ils souhaitent se fixer au Kosovo, pourrait contribuer à ce processus (voir aussi les commentaires concernant l'article 4). Le Comité consultatif considère cependant qu'il est extrêmement important que le processus de retour soit à l'abri de toutes manipulations politiques, incompatibles avec les principes de l'article 16.

Décentralisation

La décentralisation constitue un projet ambitieux qui a un impact sur l'avenir du Kosovo et sur les droits des personnes appartenant aux différentes communautés. L'expérience des projets pilotes de décentralisation montre que des consultations avec les membres des communautés minoritaires sont nécessaires au développement de projets dans ce domaine. Le Comité consultatif remarque que M. Kai Eide, l'Envoyé spécial du Secrétaire Général des Nations Unies au Kosovo a recommandé, dans son examen global de la situation au Kosovo d'octobre 2005, de traiter la décentralisation « dans un cadre plus large (...) qui inclurait un certain nombre de nouvelles municipalités où, notamment les Serbes du Kosovo, auraient une confortable majorité ». Le Comité consultatif invite les autorités à tenir compte, comme il se doit, des principes de l'article 16 lors de la préparation des accords de décentralisation, y compris en ayant recours à l'expertise de la communauté internationale en la matière.

19. LETTONIE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de cet article ne donne pas lieu à d'autres observations spécifiques.

¹ Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

20. LIECHTENSTEIN

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces dispositions ne donne pas lieu à des observations spécifiques.

21. LITUANIE

Le Comité consultatif est préoccupé par les allégations selon lesquelles les récentes modifications des circonscriptions électorales (en particulier leur fusion) ont conduit à la diminution du nombre de personnes représentant les minorités élues au sein des structures électives, centrales ou territoriales. Le Comité consultatif tient à attirer l'attention des autorités sur la nécessité de consulter les minorités nationales lorsqu'il s'agit de prendre de telles mesures.

Concernant l'article 16

Le Comité consultatif *constate* que, selon les minorités nationales, de récentes modifications des circonscriptions électorales ont conduit à la diminution du nombre de personnes représentant les minorités élues au sein des structures électives, centrales ou territoriales. Le Comité consultatif *considère* qu'il est essentiel de consulter les minorités nationales lorsque de telles mesures sont envisagées.

22. MALTE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces dispositions ne donne pas lieu à des observations spécifiques.

23. MOLDOVA

Le Comité consultatif note avec satisfaction que les dispositions de la Convention-cadre ont contribué à apaiser les tensions créées en 1999 à propos du district de Taraclia, habité majoritairement par une population d'origine ethnique bulgare. Cette population estimait son identité menacée par la perspective de l'intégration de ce district dans une unité territoriale plus grande, suite au nouveau découpage territorial issu de la réforme administrative territoriale du pays (la loi sur l'organisation administrative-territoriale du 12 novembre 1998).

Le Comité consultatif note dans ce contexte que les autorités moldaves ont procédé, en décembre 2001, à une nouvelle révision de l'organisation administrative-territoriale du pays. Pour l'essentiel, il s'agit d'un retour aux anciennes unités territoriales, existant préalablement à la réforme de 1998, ainsi que d'une révision du fonctionnement de l'administration publique locale. Le Comité consultatif tient à attirer l'attention des autorités moldaves sur la nécessité de consulter les personnes concernées par les changements administratifs-territoriaux adoptés, afin de s'assurer que ces mesures ne portent pas atteinte aux droits et libertés découlant de la Convention-cadre, y compris pour ce qui est de la participation à la prise des décisions. Une telle obligation figure également à l'article 9 de la loi sur les personnes appartenant aux minorités nationales.

Concernant l'article 16

Le Comité consultatif *constate* qu'une révision de l'organisation administrative-territoriale du pays est en cours en Moldova et *considère* que les personnes concernées devraient être consultées afin de s'assurer que les changements administratifs-territoriaux envisagés ne porteront pas atteinte aux

droits et libertés découlant de la Convention-cadre.

24. MONTENEGRO

Divisions territoriales et composition ethnique des unités territoriales

Des discussions ont eu lieu sur un projet de loi sur l'organisation territoriale, dont certaines dispositions pourraient avoir un impact sur les limites municipales et, éventuellement, sur la composition ethnique de certaines communes. Le Comité consultatif sait qu'il s'agit là d'un sujet potentiellement délicat qui porte sur des changements qui pourraient être apportés aux communes multiethniques existantes. Le Comité consultatif souhaite souligner que toute future discussion de cette question devrait accorder une attention particulière aux principes énoncés dans l'article 16 de la Convention-cadre et devrait donner lieu à une concertation adéquate avec les personnes appartenant à des minorités nationales.

Concernant l'article 16

Le Comité consultatif *constate* que des discussions ont eu lieu d'agissant d'un projet de loi sur l'organisation territoriale qui pourrait affecter la composition ethnique de certaines communes et *considère* que toute discussion sur ce thème à l'avenir doit prendre particulièrement en compte les principes contenus à l'article 16.

25. PAYS-BAS

Divisions territoriales

Le Comité consultatif note que, parallèlement au programme susmentionné visant à accroître les compétences de la province de Frise dans un certain nombre de domaines, un remaniement des frontières municipales est en cours d'examen. Le Comité espère que des consultations adéquates seront menées auprès des personnes concernées et que la solution adoptée prendra dûment en compte les principes énoncés à l'article 16 de la Convention-cadre.

Concernant l'Article 16

Le Comité consultatif *constate* que parallèlement aux plans de décentralisation, la modification des limites communales est à l'examen et il *considère* que des consultations appropriées devraient avoir lieu avec les personnes concernées.

26. NORVEGE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de ces dispositions ne donne lieu à aucune observation spécifique.

27. POLOGNE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

28. PORTUGAL

Compte tenu des informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces articles ne donne lieu à aucune observation spécifique.

29. ROUMANIE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que la mise en œuvre de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

30. FEDERATION DE RUSSIE

Le Comité consultatif est vivement préoccupé par les mesures législatives et autres prises par les autorités législatives et exécutives de la région de Krasnodar et dont le but est, apparemment, de faire pression sur les personnes appartenant à des minorités nationales pour qu'elles quittent la région. Ce qui précède concerne en particulier les Meskhets, mais a également eu des incidences négatives sur des personnes appartenant à plusieurs autres minorités vivant dans la région, notamment les Arméniens, les Kurdes et les Rom. Outre les difficultés que présente l'obtention de l'enregistrement (voir les commentaires relatifs à l'article 4), des informations préoccupantes font état d'obstacles abusivement mis à leur accès à la terre et à diverses formes d'emploi, ainsi que de menaces de les chasser purement et simplement de la région.

Les problèmes ci-dessus se sont aggravés à la suite de l'adoption par l'Assemblée législative de la région de Krasnodar, le 20 février 2002, de la résolution sur les mesures complémentaires destinées à faire baisser les tensions interethniques dans les secteurs d'implantation dense de Turcs Meskhets résidant temporairement sur le territoire de la région de Krasnodar. Le Comité consultatif rappelle que les expulsions de personnes appartenant à des minorités nationales modifiant la composition de la population dans leur secteur de résidence ne sont pas compatibles avec l'article 16 de la Convention-cadre lorsqu'elles visent à limiter leurs droits au titre de la Convention-cadre.

A cet égard, le Comité consultatif tient à souligner que le souhait exprimé par certaines personnes appartenant à la minorité Meskhet de s'installer en Géorgie ne doit pas être utilisé par les autorités comme un argument contre la résidence de cette minorité tout entière dans la région à Krasnodar.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité consultatif considère que des mesures décisives de la part des autorités fédérales sont nécessaires de toute urgence pour faire en sorte que les autorités de Krasnodar revoient leurs normes et leur politique en la matière de manière à les rendre compatibles avec l'article 16 et autres dispositions de la Convention-cadre.

Le Comité consultatif note que, du fait des conflits armés et des violences, notamment dans le Caucase du Nord, le nombre de personnes déplacées au sein de la Fédération de Russie est élevé. Le Comité consultatif considère qu'il est essentiel, pour l'application intégrale de l'article 16 et d'autres dispositions de la Convention-cadre, que les questions pertinentes pour le processus de retour soient traitées de manière propre à encourager les retours volontaires durables. Dans ce contexte, le Comité consultatif souligne la nécessité de prendre des mesures supplémentaires, y compris aux niveaux régional et local, pour faciliter, le retour volontaire des Ingouches déplacés de la région de Prigorodny en Ossétie du Nord à la suite du conflit de 1992. Pour ce qui est des personnes déplacées du fait du conflit en Tchétchénie, le Comité consultatif invite instamment les autorités à faire en sorte que les mesures destinées à faciliter leur retour soient prises de manière

propre à garantir le caractère volontaire de ce retour, en veillant à ce que les intéressés ne fassent l'objet d'aucune forme de pression, directe ou indirecte, de la part des autorités (voir également les commentaires relatifs à l'article 4).

Concernant l'article 16

Le Comité consultatif *constate* que les autorités législatives et exécutives de la région de Krasnodar ont pris des mesures ayant apparemment pour but de faire pression sur les personnes appartenant à des minorités nationales, en particulier les Meskhets, pour qu'elles quittent la région. Le Comité consultatif *considère* qu'une action décisive des autorités fédérales est nécessaire d'urgence pour faire en sorte que les autorités du sujet de la Fédération en question revoient leurs normes et leur politique en la matière afin de les rendre compatibles avec l'article 16 et autres dispositions de la Convention-cadre.

Le Comité consultatif *constate* que le nombre de personnes déplacées au sein de la Fédération de Russie est élevé et il *considère* qu'il est essentiel que les questions pertinentes pour le processus de retour soient traitées de manière à encourager les retours volontaires durables. Il *considère* qu'il est nécessaire de prendre des mesures complémentaires, y compris aux niveaux régional et local, pour faciliter le retour volontaire des Ingouches déplacés de la région de Prigorodny en Ossétie du Nord. Il *considère* en outre que les autorités devraient veiller à ce que les mesures pour faciliter le retour des personnes déplacées à la suite du conflit en Tchétchénie soient de nature à garantir le caractère volontaire de ce retour, sans pressions directes ou indirectes des autorités sur les personnes concernées.

31. SAINT-MARIN

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces dispositions ne donne pas lieu à des observations spécifiques.

32. SERBIE-MONTENEGRO

Le Comité consultatif note que les politiques menées sous le régime de Milosevic et les conflits qui en ont résulté ont nui gravement aux principes énoncés dans l'article 16 de la Convention-cadre et modifié de manière significative les proportions des populations dans certaines régions habitées par des personnes appartenant à des minorités nationales. Compte tenu de cette situation, et sachant que la situation concernant la proportion de personnes appartenant à des minorités nationales dans les diverses régions continue d'évoluer du fait des déplacements internes et d'autres facteurs, le Comité consultatif appelle les autorités à accorder une attention particulière aux principes énoncés dans l'article 16 de la Convention-cadre.

33. SLOVAQUIE

D'après les informations dont il dispose à ce stade, le Comité consultatif estime que l'application des dispositions de cet article ne donne lieu à aucun commentaire spécifique.

34. SLOVENIE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de

cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

35. ESPAGNE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de ces dispositions ne donne lieu à aucune observation spécifique.

36. SUEDE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de ces articles ne donne lieu à aucune observation particulière.

37. SUISSE

Le Comité consultatif note avec intérêt les travaux menés sous l'égide de l'Assemblée interjurassienne, dont la mandat consiste, notamment, à proposer une collaboration renforcée entre le canton du Jura (canton francophone) et le Jura bernois, entité composée des districts francophones du canton de Berne. Il encourage en particulier les initiatives allant dans le sens d'une coopération accrue, par-delà les frontières cantonales, dans les domaines de la culture et de l'éducation, au besoin par la création de nouveaux mécanismes institutionnels.

38. « L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE »

Le Comité consultatif note que, parmi l'ensemble des lois concernant la décentralisation qui doivent être adoptées pour la mise en œuvre pleine et entière de l'Accord d'Ohrid, figure la loi sur le découpage territorial des municipalités. Le Comité observe qu'un projet de loi a été soumis au Parlement et qu'il en a résulté un certain nombre de tensions liées à la crainte que le nouveau découpage prévu par ce projet de loi n'altère la composition ethnique existante au sein des unités territoriales. Le Comité consultatif estime que les autorités devraient veiller à prendre en compte ces craintes et engager des consultations supplémentaires avant que cette loi ne soit adoptée. Il estime également que lors de l'analyse de la composition ethnique de la population effectuée dans ce contexte, les autorités devraient s'assurer que les résultats du recensement soient complétés, le cas échéant, par d'autres analyses et études sur la situation des minorités au niveau local (voir également les Remarques générales ci-dessus).

Le Comité consultatif relève que le conflit de 2001 a provoqué le déplacement d'un grand nombre de personnes (estimées à 170 000), avec pour conséquence une modification de la composition ethnique de certaines zones géographiques. Un processus de retour a été enclenché et est actuellement en cours, ce qui est selon le Comité consultatif est une évolution positive. En revanche, les informations reçues selon lesquelles toutes les conditions ne seraient pas réunies afin d'assurer un retour dans de bonnes conditions et qu'en particulier, des considérations de sécurité dans les zones ethniquement mixtes seraient déterminantes dans la décision de non-retour pour certaines personnes notamment appartenant à une minorité, sont sources de préoccupation. Le Comité consultatif estime qu'il est essentiel que toutes les conditions pour un retour durable soient réunies et invite en conséquence les autorités macédoniennes à prendre les mesures appropriées, y compris en coopération avec la communauté internationale, afin de mettre fin au sentiment d'insécurité vécu ou perçu par les personnes appartenant aux minorités. Parallèlement, il faudrait intensifier les efforts de reconstruction de logements ainsi que de redynamisation du tissu

économique en déclin à la suite au conflit.

En ce qui concerne l'article 16

Le Comité consultatif *constate* que des personnes appartenant aux minorités nationales ont exprimé des préoccupations concernant un éventuel effet négatif du projet de loi concernant le découpage territorial des communes sur l'équilibre ethnique des unités territoriales et *considère* que les autorités doivent prendre en compte ces préoccupations et consulter de nouveau les personnes appartenant aux minorités avant d'adopter cette loi.

39. UKRAINE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

40. ROYAUME-UNI

Compte tenu des informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.